

Abidjan, le 12 JUL 2022

N° **684** MT/DGAMP/DG

## COMMUNIQUE

### A l'ensemble des consignataires de Côte d'Ivoire

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires porte à la connaissance de l'ensemble des consignataires que l'Etat de Côte d'Ivoire a confié les opérations de facturation du Droit de Trafic Maritime à la société Continental Maritime Services (CMS) à travers le Décret n° 2022-52 du 19 janvier 2022, portant approbation d'un contrat pour la conception, le financement, la réalisation, la formation à l'utilisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'une solution informatique de sécurisation du recouvrement de la redevance sur le droit de trafic et le renouvellement de ses équipements et matériels.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret, les dispositions suivantes ont été prises, depuis la 15 juin 2022 :

- 1- Chaque consignataire est tenu de déclarer la flotte de navires qu'il consigne dans la base de données de la société CMS, en ce qui concerne les lignes régulières ;
- 2- La base de facturation est le tonnage transporté à l'import et à l'export. Les marchandises en transit ou en transbordement sont exonérées de la redevance sur le Droit de Trafic Maritime ;
3. La dérogation N°0561/MT/SEMTAM concernant le **clinker**, le **calcaire**, le **laitier** et le **gypse** est levée. Par conséquent, ces produits sont désormais facturés à 1000 FCFA la tonne, conformément à l'article 2 du règlement d'exécution N°003/2019/COM/UEMOA.



Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires Cocody II Plateaux, Aghien  
BPV 67 Abidjan Tél : (225) 27 22 40 80 35 - [info@dgamp.ci](mailto:info@dgamp.ci) - [www.dgamp.ci](http://www.dgamp.ci)



4- La déclaration du manifeste sur la plateforme de CMS se fait 24 heures avant l'arrivée du navire en rade, en format EXCELL ou XML.

5- Tous les consignataires sont tenus de déclarer tous les voyages à l'Import et à l'Export. Toute absence de déclaration ou toute déclaration frauduleuse entrainera l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur ;

6- Le délai de paiement des factures émises par la société CMS est de trente (30) jours. Le non-paiement de la facture émise par la société CMS dans le délai de trente (30) jours entraine une pénalité de 1% du montant de la facture par jour de retard conformément à l'article 5 du Règlement d'Exécution n°003/2019/COM/UEMOA ;

7- Les paiements se font par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de la Trésorerie Principale des Transports Terrestres et Maritimes.

**Ampliations**

MT/Cab	01
Société CMS	01
Trésorerie Principale	01
UCACI	01
Arch/Chrono	01



  
**Colonel KOUASSI Y. Julien**  
Administrateur en Chef des Affaires Maritimes et Portuaires  
Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires par intérim



Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires Cocody II Plateaux, Aghien  
BPV 67 Abidjan Tél : (225) 27 22 40 80 35 - [info@dgamp.ci](mailto:info@dgamp.ci) - [www.dgamp.ci](http://www.dgamp.ci)

